

CONVENTION DE CONSEIL A MEMBRE

Entre

L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DES BAUGES, membre de la Société d'Economie Alpestre de Haute Savoie, représentée par son **Président Monsieur** .

d'une part,

Et

LA SOCIETE D'ECONOMIE ALPESTRE DE LA HAUTE-SAVOIE (S.E.A. 74), Association Loi 1901 domiciliée 105 avenue de Genève à ANNECY, représentée par son Directeur Rémy VERICEL, par délégation de la Présidente, **Madame Fabienne DULIEGE**.

d'autre part.

PREAMBULE

La Société d'Economie Alpestre de la Haute Savoie est une association loi 1901, créée en 1927. Elle fonde son action sur l'activité humaine en montagne et les trois éléments fondamentaux que sont l'herbe, l'eau et l'arbre.

La SEA apporte sa contribution à la gestion des alpages départementaux, au maintien d'une activité agropastorale dynamique, à la conservation des milieux montagnards et de leur diversité biologique. Ainsi, elle assiste les éleveurs et les organisations professionnelles pour tout ce qui concerne le pastoralisme, avec notamment le suivi des travaux d'amélioration pastorale, la création et la gestion d'Associations Foncières Pastorales, l'appui technique aux Groupements Pastoraux, aux SICAs.

Enfin, la Société d'Economie Alpestre apporte son soutien aux différentes productions AOC du département, ainsi qu'aux races animales de montagne. La réalisation d'études, de diagnostics et d'animations dans le domaine du pastoralisme, de la forêt, de la ressource en eau et du foncier font partie de ses compétences dans le cadre des relations privilégiées avec les communes et intercommunalités de montagne. La SEA intervient notamment dans le cadre du Schéma des Espaces Naturels Sensibles du Conseil Départemental de la Haute Savoie et des plans pastoraux territoriaux du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Le Service Alpage et Foncier de la S.E.A. de Haute Savoie est chargé d'une mission de conseil à membre pour la mise en oeuvre des opérations suivantes :

PROGRAMME DE TRAVAUX 2026 – PPT MASSIF DES BAUGES
UNITE PASTORALE DE LA SERV AZ LA MOTTE
« Acquisition d'un couloir de contention mobile »

Article 2 : Définition de la mission de conseil

Dans le cadre de l'article 1, le service peut assurer une mission comprenant les éléments ci-après :

- Conseil pour l'établissement du programme de travaux en liaison avec les demandeurs et le maître d'ouvrage avec pour chaque opération le recueil des données, la définition des besoins et des objectifs.
- Le montage financier du programme, la constitution des dossiers de demandes de subventions et éventuellement de prêts, transmission des éléments nécessaires à la constitution du budget de l'opération.
- L'aide au choix des concepteurs susceptibles d'assurer les missions de maîtrise d'oeuvre, la définition des délais d'étude et d'exécution des travaux.
- Le suivi financier du programme en liaison avec les organismes financeurs, la transmission des éléments techniques et financiers nécessaires au solde de l'opération.

Article 3 : Délai d'exécution

La présente convention est établie selon les modalités précisées à l'article 5.

Article 4 : Rémunération du conseil

La rémunération de la mission est incorporée dans le calcul du montant total du programme de travaux. Elle se définit de la façon suivante (cocher les missions d'assistance souhaitées) :

- ☐ Appui à la définition des besoins
- ☐ Aide à la recherche des prestataires

Cette mission se tiendra dans le respect des règles de la commande publique. Le Maître d'ouvrage reste responsable du choix éventuel de la procédure de consultation.

La SEA se réserve le droit de ne pas effectuer cette mission si le choix du maître d'ouvrage peut comporter un risque juridique suivant les règles en vigueur.

- ☒ Ingénierie financière du projet (recherche des subventions, montage du dossier de demande de subvention et suivi jusqu'à paiement)
- ☒ Appui à la réalisation et à la réception

La SEA n'est ni maître d'oeuvre, ni conducteur d'opération, ni contrôleur technique. Elle propose au maître d'ouvrage le recours à ces prestataires le cas échéant.

Mission de conseil (Montant forfaitaire) - 1,5 journée x 665,00 € : 997,50 euros

La facturation s'effectuera net de taxes car relevant d'un secteur d'activité non assujetti (DG – Finances Publiques – Décembre 2013).

Article 5 : Modalités de paiement

Les sommes dues au titre de la présente convention seront réglées de la manière suivante :

- Facture de 50 % au démarrage des travaux
- Facture du solde de 50 % à la fin des travaux

Toutefois, en cas de réception partielle ou définitive des travaux avant les échéances précitées, le règlement de la rémunération pourra être avancé et suivra l'état d'avancement des travaux réalisés par les entreprises hors maîtrise d'oeuvre et conseil à membre

Le titulaire de la présente convention se libérera des sommes dues en les faisant porter au crédit du compte suivant : **Crédit Agricole des Savoie – Agence Annecy Parmelan n° FR76 1810 6000 1919 0226 7013 031**

Article 6 : Confidentialité

La SEA de Haute-Savoie s'engage à toute confidentialité relative aux informations recueillies dans le cadre de la présente mission de conseil.

Fait à Fallavier, Seythone le 08 Juin 2026

Le Maître d'Ouvrage,
Le Président,

XXX



Pour la Présidente de la S.E.A.,
Le Directeur,

Rémy VERICEL